

Annexe aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences 2024-2025

Les modalités de contrôle des connaissances et compétences ont été adoptées par la CFVU le 14 mai 2020 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation 2020-2025 des formations de l'Université Paris 8. Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées en fonction des évolutions réglementaires. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR Arts, Philosophie, Esthétique Master Arts Mention Cinéma et Audiovisuel

Parcours Réalisation et création Parcours Théorie, Esthétique et Histoire du cinéma Parcours Valorisation des patrimoines cinématographiques et audiovisuels

(Annexe validée par la CFVU le 20 juin 2024)

1 – Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal (Articles 9)

Le contrôle continu est la règle du contrôle des connaissances, sauf certaines conditions exceptionnelles conduisant à son aménagement (cf. point 2).

2 – Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement (Article 9 et 14)

L'assiduité aux cours est obligatoire.

La dispense du contrôle continu ou son aménagement ne sont envisageables que de manière exceptionnelle. Quand l'étudiant.e rencontre un problème de santé important (absence de 3 semaines ou plus) ou des difficultés liées à son activité professionnelle (selon les modalités prévues par la « Charte de l'étudiant-e en situation professionnelle ou assimilée »), il doit avertir ses enseignant.e.s au plus tard 4 semaines après le début du semestre, et doit impérativement fournir un certificat médical sans lequel aucun aménagement ne sera possible. Tout changement subit de situation doit être signalé, accompagné d'un justificatif qui en atteste. L'enseignant.e, au regard de cette situation, pourra ensuite statuer pour savoir si les conditions d'une dispense ou d'un aménagement du contrôle continu sont réunies.

3 – Modalités d'organisation des sessions de contrôle des connaissances et des compétences en licence et/ou master (Article 15)

Les sessions sont annuelles.

Un jury se réunit à l'issue de l'année d'études. La session de seconde chance a lieu après la délibération du jury et la communication des résultats.

Un jury final délibérant sur les résultats de première session et de seconde chance se réunit en fin d'année.

4 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à une seconde chance (Article 15)

Certains EC, en raison des exigences demandées, ne peuvent donner lieu à une session de seconde chance. Il s'agit du film réalisé au cours de la formation et de sa soutenance : EC de l'UE 5 en M1 et ceux de l'UE 4 en M2. Une session de seconde chance est également impossible pour le stage obligatoire en M2 (EC de l'UE 5).

5 – Précisions sur les notes retenues dans le cadre de la session de seconde chance (Article 16)

(Il s'agit généralement de la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et celle du contrôle terminal)

En cas de meilleur résultat, la note du contrôle valant comme session de seconde chance se substitue à la moyenne antérieure de l'étudiant.e dans l'EC concerné. Si la note de rattrapage est inférieure à cette moyenne antérieure, l'étudiant.e conserve le bénéfice de sa première note.

6 – Renonciation à la compensation (Article 16)

L'étudiant.e peut renoncer à la compensation à condition de réaliser le travail de rattrapage pour la session de seconde chance suivant les modalités et calendrier communiqué en début d'année universitaire.

7 – EC ne donnant pas lieu à une note fondée sur une échelle de 0 à 20 (Article 18)

Aucune

8 – Cas particuliers des EC requérant une validation sans possibilité de compensation (Article 21)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles en licence et/ou master et pour l'EC ou l'UE Mémoire en master)

Parcours réalisation et création :

Pas de compensation possible pour l'UE réalisation du film.

Parcours Théorie, Esthétique et Histoire du cinéma :

Pas de compensation possible pour l'UE de mémoire.

Parcours Valorisation des patrimoines cinématographiques et audiovisuels :

Pas de compensation possible pour les UE de Projet tutoré (mémoire).

9 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 22)

(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant où l'EC est proposé)

La réinscription se fait l'année suivante.

10b – Poursuite d'études au niveau supérieur au sein du cursus de master (Article 23)

(A l'issue de l'année de M1 : simple redoublement, redoublement avec passage conditionnel en M2 (AJAC), redoublement avec possibilité de suivre des EC de M2 en crédits. Si la deuxième ou la troisième option est retenue, précisez le nombre minimum requis de crédits ECTS validés en M1. Ce nombre est doit être compris entre 30 et 48)

Parcours réalisation et création :

Le passage du M1 au M2 n'est possible qu'après la validation de l'ensemble des ECTS du M1.

Dans le cas d'un redoublement du M1, il est possible de suivre deux EC de M2, en crédit, à condition d'avoir validé 30 ECTS en M1.

Parcours Théorie, Esthétique et Histoire du cinéma :

Le passage du M1 au M2 n'est possible qu'après la validation de l'ensemble des ECTS du M1.

Dans le cas d'un redoublement du M1, il est possible de suivre deux EC de M2 à condition d'avoir validé 30 ECTS en M1 parmi lesquels obligatoirement l'intégralité de l'UE 3 (méthodologie générale de la recherche).

Parcours Valorisation des patrimoines cinématographiques et audiovisuels :

Le passage du M1 au M2 n'est possible qu'après la validation de l'ensemble des ECTS du M1.